

Les statuts

Avril 2018

Amnesty International lutte contre toutes les discriminations et ouvre toutes ses fonctions de façon indifférenciée tant aux hommes qu'aux femmes. L'usage du neutre – qui en français, se confond avec le genre masculin – dans ce document ne peut être interprété comme une restriction à cet égard.

Titre I - Dénomination, siège social, durée

Art. 1. L'association est dénommée : « Amnesty International Belgique francophone ».

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée « AIBF » dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

Art. 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social peut être déplacé vers un autre endroit de cet arrondissement par simple décision du Conseil d'administration. Il se trouve actuellement 169 chaussée de Wavre à 1050 Ixelles.

Art. 3. L'association est fondée pour une durée illimitée.

Titre II - But et objet

Art. 4. L'association représente l'organisation internationale Amnesty International, qui a son siège à Londres, et a pour but la réalisation des objectifs de cette organisation internationale. L'association agit conformément aux valeurs fondamentales et aux méthodes d'Amnesty International, ainsi qu'à ses orientations stratégiques et à ses règles de travail et directives.

Amnesty International forme une communauté mondiale de militants des droits humains dont les principes sont la solidarité internationale, une action efficace en faveur de victimes individuelles, un champ d'action mondial, l'universalité et l'indivisibilité des droits humains, l'impartialité et l'indépendance, la démocratie et le respect mutuel.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.

L'association mène des actions et des recherches visant à prévenir et faire cesser les atteintes graves à l'ensemble des droits humains, sur la base d'informations collectées, évaluées et transmises par Amnesty International. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Titre III – Membres

Art. 5. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à six. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Les membres sont toutes personnes déclarant adhérer aux présents statuts et versant la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Art. 6. Aucun membre ne peut se prévaloir de son appartenance à Amnesty International ou de sa qualité de membre de l'association pour obtenir un quelconque avantage personnel.

Aucun membre ne peut engager l'association sans mandat spécifique. Tout membre doit s'abstenir d'exprimer en public, au nom d'Amnesty International ou de l'association, des positions qui sont contraires à la politique ou aux positions officielles du mouvement ou de l'association, ou non définies par ceux-ci.

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 9, alinéa 1^{er}, est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie plus la cotisation.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui auraient enfreint les statuts ou porté atteinte à l'association ou à sa réputation.

Art. 8. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements pris par l'association.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 8bis. Les membres peuvent se constituer en groupes locaux, groupes d'action ou groupes de jeunes ou adhérer à un groupe existant. Les règles de création, de composition et de fonctionnement des groupes sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Titre IV - Cotisations

Art. 9. Les membres majeurs payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne peut pas être supérieure à 250 euros.

Les groupes paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 10 000 euros.

Titre V - Assemblée générale

Art. 10. L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi et par les présents statuts.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une réunion de l'Assemblée générale par an au plus tard le 30 juin pour approuver le rapport des activités et le bilan de l'année écoulée, voter le budget de l'année en cours et élire les administrateurs pour les postes à pourvoir et, le cas échéant, le commissaire aux comptes.

Des réunions de l'Assemblée générale peuvent se tenir à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande de dix pour cent des membres.

Toute proposition signée par deux pour cent des membres doit être portée à l'ordre du jour.

La date, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale sont communiqués par écrit aux membres au moins deux semaines à l'avance, par les soins du Conseil d'administration.

Art. 12. Chaque membre a le droit d'assister à la réunion de l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire.

Chaque membre présent ou représenté à la réunion de l'Assemblée générale a voix délibérative. Le membre mineur a voix consultative.

Le représentant de chaque groupe a droit à trois voix supplémentaires à la réunion de l'Assemblée générale. Le Règlement d'ordre intérieur précise les modalités de désignation du représentant de groupe.

Art. 13. L'Assemblée générale se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents : elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque le nombre d'abstentions est supérieur aux deux tiers des votes exprimés, en ce comprises les abstentions, la résolution est reportée et ne peut être présentée à nouveau qu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 14. Le règlement d'ordre intérieur détermine les règles de l'élection des président et vice-président de l'Assemblée générale.

Art. 15. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées par le secrétaire dans un registre de procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée générale et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par les moyens les plus appropriés.

Titre VI - Conseil d'administration

Art. 16. L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et dix au plus, élus par l'Assemblée générale.

Les modalités de l'élection des membres du Conseil d'administration sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur peut fixer le mode de désignation de membres du Conseil d'administration cooptés. Ces membres cooptés n'ont qu'une voix consultative.

Art. 17. La durée du mandat de tous les membres du Conseil d'administration est fixée à deux ans.

Un membre du Conseil d'administration ne pourra exécuter consécutivement plus de trois mandats de deux ans.

Au terme de six années, comme dans le cas d'une démission ou d'une révocation, la réélection ne pourra intervenir qu'après une période de trois ans. Il ne sera fait exception à cette règle que si le nombre des candidats à l'élection est inférieur au nombre de mandats d'administrateur à conférer.

Art. 18. Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné par la majorité des administrateurs présents.

Art. 19 Le Conseil d'administration forme un collège et, sauf urgence, ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

En cas d'urgence dûment motivée et établie de façon objective, le Conseil d'administration peut prendre des décisions au cours de réunions virtuelles dont les modalités sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

La convocation à ces réunions a lieu par les moyens les plus appropriés garantissant que tous les membres du Conseil d'administration seront avertis.

Art. 20. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 21. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un tiers membre ou non, chargé de l'exécution des instructions et directives du Conseil d'administration, devant lequel il est directement responsable.

À moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration à un de ses membres ou à des tiers, tous les actes engageant l'association autres que ceux de gestion journalière, sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 22. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Titre VII - Règlement d'ordre intérieur

Art. 23. L'association se donne un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est accessible sans réserve sur le site internet de l'association (www.amnesty.be).

Le règlement d'ordre intérieur fixe notamment les conditions de création des groupes de membres et autres structures internes destinées à poursuivre le but de l'association. Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. À l'intérieur de l'association le règlement d'ordre intérieur a la même force légale que les statuts, mais il n'est pas opposable aux tiers.

Titre VIII - Dissolution

Art. 24. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, et déterminera leurs pouvoirs.

Le boni éventuel restant après dissolution est mis à la disposition du secrétariat international d'Amnesty International.

Si l'organisation internationale avait cessé d'exister au moment de la dissolution, les membres chargés de la liquidation par l'Assemblée générale nationale décident de l'affectation du solde.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une organisation suivant des buts similaires à Amnesty International.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Titre IX - Dispositions diverses

Art. 25. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 26. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.